

ALTEN

Société Anonyme au capital de 33 271 807,83 euros
Siège Social : 40 Avenue André Morizet 92100 Boulogne Billancourt
348 607 417 RCS Nanterre

RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée afin d'approuver les résolutions suivantes :

8. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
9. Modification du contrat d'émission des bons de souscription d'actions émis en 2009 - création d'exceptions à leur incessibilité,
10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par placement privé, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
14. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée,
15. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,
16. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital, dans la limite de 10 %, avec suppression de droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
18. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation,

19. Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,
20. Pouvoirs pour les formalités.

Les projets de résolutions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale à titre ordinaire font l'objet de rapports distincts qui vous seront également présentés lors de la présente Assemblée.

L'objet du présent rapport est de présenter à l'Assemblée Générale les projets de résolutions soumis à votre approbation à titre extraordinaire.

L'Assemblée Générale des actionnaires a donné régulièrement des autorisations financières au Conseil d'administration pour lui permettre de réunir les moyens de financements nécessaires au développement de la Société en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers.

Ces délégations arrivant à terme, nous vous proposons de donner les autorisations et délégations suivantes au Conseil d'administration :

8. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

Il sera proposé aux actionnaires d'autoriser le Conseil d'administration à annuler des actions achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions également soumis à l'autorisation des actionnaires :

- dans la limite de 8 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des actions annulées au cours des derniers 24 derniers mois précédents ;
- pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 18 décembre 2014.

9. Modification du contrat d'émission des bons de souscription d'actions émis en 2009 - création d'exceptions à leur inaccessibilité :

Il est proposé aux actionnaires, d'autoriser la modification du contrat d'émission des BSA en créant des exceptions à l'inaccessibilité des BSA et de modifier en conséquence et comme suit le paragraphe 4 de l'article 2 du contrat d'émission en date du 7 septembre 2009 :

« 4 – *Restriction à la libre négociabilité des BSA*

Les BSA ne sont pas cessibles.

Par exception à l'alinéa précédent, les BSA pourront être transférés à titre gratuit ou onéreux au profit :

- *des ascendants, des descendants et/ou conjoint ou partenaire de PACS du bénéficiaire (en ce inclus, les transmissions par décès ou dissolution de communauté de biens),*
- *de toute personne morale à condition que le bénéficiaire, son conjoint ou partenaire de PACS, ses ascendants et/ou ses descendants détienne(nt) directement ou indirectement au moins 50% de son capital. »*

Ces modifications prendraient effet immédiatement.

Cette modification a fait l'objet d'un rapport d'un expert indépendant désigné par ALTEN et du rapport des commissaires aux comptes. Par ailleurs, cette autorisation de modification du contrat d'émission des BSA, devra être précédée par celle accordée, dans les mêmes termes, par l'Assemblée des titulaires de BSA.

La modification du contrat d'émission des BSA n'a pas pour objet de rendre les BSA cessibles à des tiers, ni d'en modifier la date d'exercice. Elle a pour but de permettre aux attributaires une meilleure gestion patrimoniale.

Les actionnaires porteurs de BSA étant en conflit d'intérêt, ils ne prendront pas part au vote de la 9^{ème} résolution ; le calcul du quorum et de la majorité ne tiendra pas compte de leurs actions.

10. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes :

La délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2011 arrivant à échéance, il sera proposé aux actionnaires de :

- déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- décider qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus
- fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de l'Assemblée ;
- décider que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 16 560 000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.
Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;
- Conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette autorisation, donnée pour une durée de 26 mois, mettrait fin à la délégation conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2011 dans sa neuvième résolution.

11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits

La délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2011 arrivant à échéance, il sera proposé aux actionnaires de :

- déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- Fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- Décider de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 16 560 000 euros.

Le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Il est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 250 000 000 euros. En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décider que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission visée au a/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Décider que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation, donnée pour une durée de 26 mois, mettrait fin à la délégation conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2011 dans sa dixième résolution.

L'objet de cette délégation de compétence est d'offrir la possibilité au Conseil d'administration de pouvoir rapidement lever les fonds nécessaires à la poursuite par la Société de son développement que ce soit par émission de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou de titres d'emprunt et ou la combinaison des deux.

Le maintien du droit préférentiel des actionnaires permet de préserver leurs droits, la Société faisant prioritairement appel à eux.

La faculté offerte est limitée à 50% du capital social, ce qui permettrait, sur la base d'un cours de bourse à 31,40€¹ de lever un montant maximum cumulé de 514 M€ en capital et 250 M€ en dette sur une période de deux ans.

Bien que le groupe Alten n'ait pas de projet à ce jour qui requiert le recours à cette délégation, le

¹ Cours de clôture du 02 avril 2013.

Conseil d'administration souhaite bénéficier de cette faculté de financement ; les conditions de mise en œuvre de cette délégation étant, en tout état de cause, protectrices des intérêts des actionnaires.

12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits

La délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2011 arrivant à échéance, il sera proposé aux actionnaires de :

- Déléguer au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- Fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 317 951 euros.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la treizième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 250 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la treizième résolution.

- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- Décider que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix

d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

- Décider, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- Décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les ¾ de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- Décider que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation, donnée pour une durée de 26 mois, mettrait fin à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2011 dans sa onzième résolution.

L'objet de cette délégation de compétence est d'également d'offrir la possibilité au Conseil d'administration de pouvoir rapidement lever les fonds nécessaires à la poursuite par la Société de son développement que ce soit par émission de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou de titres d'emprunt et ou la combinaison des deux.

La suppression du droit préférentiel des actionnaires est nécessaire pour permettre des opérations de type offre publique d'échange. Cette suppression étant néanmoins une atteinte aux droits des actionnaires, le Conseil d'administration souhaite, en fonction des circonstances d'espèces, se réserver la possibilité de mettre en place lorsque cela est possible un droit de priorité au profit des actionnaires.

Conscient du caractère exceptionnel de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le Conseil d'administration propose que la délégation qui lui serait ainsi faite soit limitée à 25% du capital social, ce qui permettrait, sur la base d'un cours de bourse à 31,40€² de réaliser une ou plusieurs opérations pour un montant maximum cumulé de 257 M€ en capital et 250 M€ en dette sur une période de deux ans.

Bien que le groupe Alten n'ait pas de projet à ce jour qui requiert le recours à cette délégation, le Conseil d'administration souhaite disposer des moyens nécessaires à son développement.

² Cours de clôture du 2 avril 2013.

13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par placement privé, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits

La délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2011 arrivant à échéance, il sera proposé aux actionnaires de :

- Déléguer au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- Fixer à vingt six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 317 951 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la douzième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 250 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la douzième résolution.

- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- Décider que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- Décider que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les

sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation, donnée pour une durée de 26 mois, mettrait fin à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2011 dans sa douzième résolution.

L'objet de cette délégation de compétence est d'également d'offrir la possibilité au Conseil d'administration de pouvoir rapidement lever les fonds nécessaires à la poursuite par la Société de son développement auprès d'investisseurs qualifiés identifiés que ce soit par émission de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou de titres d'emprunt et ou la combinaison des deux.

La suppression du droit préférentiel des actionnaires est nécessaire dans ce type d'opération pour que les investisseurs qualifiés participent à l'opération envisagée ceux-ci prenant le plus souvent leur décision d'investissement sur la base de scénarii au titre desquels leur investissement doit atteindre une taille minimale qui pourrait ne pas être atteinte si les actionnaires souscrivaient en priorité.

Conscient du caractère exceptionnel de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et de la procédure de placement privé, le Conseil d'administration propose que la délégation qui lui serait ainsi faite soit limitée à 20% du capital social, ce qui permettrait, sur la base d'un cours de bourse à 31,40€³ de réaliser une ou plusieurs opérations pour un montant maximum cumulé de 257 M€ en capital et 250 M€ en dette sur une période de deux ans.

Bien que le groupe Alten n'ait pas de projet à ce jour qui requiert le recours à cette délégation, le Conseil d'administration souhaite disposer des moyens nécessaires à son développement.

14. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires appelée à délibérer le 19 juin 2013, conformément aux dispositions de l'article L 225-136-1 du Code de Commerce, dans le cadre d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des douzième et treizième résolutions, d'autoriser le Conseil d'administration à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables, à émettre selon les modalités suivantes :

- Moyenne de 5 cours cotés les plus élevés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Concernant la détermination du prix des augmentations de capital précédentes, le Conseil d'administration souhaite bénéficier d'une certaine flexibilité, dans la limite des 10% du capital par an, tout en préservant les droits des actionnaires au moyen de l'utilisation d'une méthode objective de détermination du prix.

15. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires appelée à délibérer le 19 juin 2013, conformément aux dispositions de l'article L 225-135-1 du Code de Commerce, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des dixième à douzième résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par l'article L 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

³ Cours de clôture du 2 avril 2013.

Dans la mesure où une des opérations visées aux précédentes délégations serait sursouscrite, le Conseil d'administration souhaite pouvoir augmenter le montant initial décidé par le Conseil d'administration lors de cette opération, toujours dans les limites de montant et de prix fixés par l'Assemblée générale. Cette faculté permettrait à la Société d'optimiser ses ressources financières.

16. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital, dans la limite de 10 %, avec suppression de droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation

La délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2011 arrivant à échéance, il sera proposé aux actionnaires de :

- Autoriser le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- Fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- Décider que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.
- Déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation, donnée pour une durée de 26 mois, mettrait fin à la délégation conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2011 dans sa quinzième résolution.

Cette délégation a pour objectif de permettre à la Société de procéder à des acquisitions ciblées, pour un montant global, sur la base d'un cours de bourse à 31,40 €⁴, de l'ordre de 103 M€ sur 26 mois par rémunération d'apports de titres de capital ou d'actifs de sociétés cibles par exemple.

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

Compte tenu des délégations et autorisations précédentes soumises aux actionnaires et susceptibles d'entraîner à terme une augmentation de capital par apport en numéraire, il sera également proposé aux actionnaires, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

⁴ Cours de clôture du 2 avril 2013.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

- Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

18. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation

Il sera proposé aux actionnaires une autorisation à donner au Conseil en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L 225-197-2 du Code de commerce, et/ou,
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 3 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans, les bénéficiaires devant conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, le Conseil d'Administration est autorisé, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucun délai de conservation pour les actions en cause.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,

Le cas échéant :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires, et,
- plus généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Cette autorisation, donnée pour une durée de 38 mois, mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2010 dans sa neuvième résolution.

Cette délégation permettrait au groupe Alten de mettre en place des schémas pluriannuels d'actionnariat salarié ou d'intéressement des dirigeants au capital de la Société.

19. Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice

Il sera proposé aux actionnaires une délégation à conférer au Conseil en vue d'émettre au profit d'une catégorie de personnes:

- des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR).

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, à compter du jour de l'assemblée et présenterait les caractéristiques précisées ci-après.

Si cette délégation est utilisée par le conseil, ce dernier établira conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

- Motifs de la délégation d'émission de BSA, BSAANE, BSAAR, de la suppression du droit préférentiel de souscription et caractéristiques de la catégorie de personnes :

Il vous est proposé une délégation permettant l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR pour le motif suivant : Instruments financiers permettant aux principaux cadres d'investir dans le Groupe et d'être associés à la création de valeur.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de

souscription au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce : dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Il appartiendrait au conseil d'administration mettant en œuvre la délégation de fixer la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

- Caractéristiques des BSA, BSAANE et BSAAR susceptibles d'être émis :

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le conseil et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions Alten à un prix fixé par le conseil lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

La délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de la délégation seraient fixées par le conseil lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission.

- Prix de souscription et/ou d'acquisition des actions sur exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR :

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait égal ou supérieure à la moyenne des cours de clôture de l'action Alten aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

Ce prix serait constaté par le conseil d'administration décidant l'émission des bons.

- Montant maximal de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR qui pourraient être attribués en vertu de la délégation :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises par exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR en vertu de la présente délégation ne pourrait représenter plus de 10% du capital social existant lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE, BSAAR. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

A cet égard, le conseil aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital

sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette délégation permettrait au groupe Alten de mettre en place des schémas pluriannuels d'actionnariat salarié ou d'intéressement des dirigeants au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration